



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 2026
DELIBERATION N°3/DCM20263003/21

L'an deux mille vingt-six, le lundi trente du mois de mars à dix-huit heures et treize minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 24 mars 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Daniel DULAC, 1^{er} Maire Adjoint.

Etaient présents : MM. Daniel DULAC, Nadia GOLABKAN-OUJAGIR, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Ketty KANTAPAREDDY, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, José OUANA, Jacques RAMAYE, Rosette GRADEL, Roger ELIAS, Jean-Claude SAINT-CLAIR, Michel Thierry SURET, Agathe RYFER, Natasha GORDON, Tracy NARAYANIN, Aymerick LABALLE, Pinchard DEROS, Justine BENIN, Rosan BOUDHOU, Ingrid FOSTIN, Stella FLEURIVAL-GUILLAUME, Régis SEJOR, Claurik Yannis ALAGAPIN, Yvane RHINAN.

Etaient représentés : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Daniel DULAC), Annick CARMONT (Michel Thierry SURET), Seetha DOULAYRAM (Pierre PORLON).

Etaient absents excusés : MM. Florent CHARIN, Marie-Alice RUSCADE.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	30	3	2	

Le quorum étant atteint, trente (30) Conseillers étant présents, trois (03) représentés et deux (02) absents excusés. Le 1^{er} Maire Adjoint Daniel DULAC, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT énumère une liste de 31 matières que le conseil municipal est susceptible de déléguer au maire,

Vu les articles L.2121-7 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la compétence de principe appartient donc au Conseil Municipal dans une commune.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260330-3DCM2026300321-DE
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026

Notifiée et publiée le 07/04/2026

Considérant que dans un souci de meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le législateur offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer certaines attributions au Maire en sus des pouvoirs propres dont dispose ce dernier.

Considérant que dès lors que le conseil municipal décide de procéder à cette délégation de compétences, il s'opère un transfert de pouvoir au profit du maire.

Considérant que le conseil municipal ne peut ainsi plus intervenir dans le domaine des compétences transférées.

Considérant que les décisions peuvent être prises à tout moment par le Maire, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes. Que si le Conseil ne peut pas décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises par délégation, le maire devant lui en rendre compte.

Considérant que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Considérant que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Où le Maire en son exposé,

Après discussion et échanges de vues,

A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

DECIDE

Article 1 : 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à 3% le taux annuel maximal de croissance des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts votés au budget annuel de la collectivité destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites fixées par les dispositions du Code de la Commande Publique pour les Marchés à procédure Adaptée ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; *Dans ce cadre, le Maire se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location et d'en fixer, par conséquent, le prix. Selon le juge administratif, il a également le pouvoir de mettre à disposition un logement à titre gratuit, dans certaines circonstances. Il peut également décider de ne pas renouveler un engagement de location, y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal. CAA Bordeaux, 4 février 2010, n° 09BX01060, SA Pyrénées automobiles (CE, 9^{ème} et 8^{ème} ss-sect. Réunies, déc. 29 déc. 1997, n° 169101, Cne d'Agde c. Beaulieu ; CE, 3^{ème} et 5^{ème} ss-sect. Réunies, déc., 21 janvier 1983, n° 37308, Association Maison des jeunes et de la culture de Saint-Maur : Juris Data n° 1983-040116.*

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Ainsi, le Maire est autorisé à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune du Moule, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions constitutionnelles, administratives, judiciaires, pour une action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister de l'avocat de son choix.

16 ° Bis : De transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, conformément aux conditions prévues par le contrat d'assurance de la ville, dans la limite de 7000 €, comprenant expressément le règlement des franchises, le versement des indemnités correspondantes, plus généralement, toute dépense directement liée au règlement du sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 3 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° : D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Que la délégation accordée au Maire est permanente, c'est-à-dire qu'elle vaut pour la durée du mandat en cours ;

Article 3 : Que les délégations consenties en application du 3° susmentionné de l'article L. 2122-22 du CGCT prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

Article 4 : D'autoriser, en cas d'empêchement du Maire, le premier adjoint ou les adjoints dans l'ordre du tableau à décider au titre des attributions déléguées.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr) .

Fait à Le Moule, le 30 Mars 2026

Pour avis conforme

Le 1^{er} Maire Adjoint,

Le Secrétaire,



Marcelin CHINGAN



Daniel DULAC

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20260330-3DCM2026300321-DE
Date de télétransmission : 07/04/2026
Date de réception préfecture : 07/04/2026

Notifiée et publiée le 07/04/2026